

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°07/2013

### Contrôle annuel 2012

#### **S.A. Skynet iMotion Activities**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities « (ci-après « SiA ») pour l'édition de ses services « Zoom » et « 3D demo » au cours de l'exercice 2012.

Les deux derniers services déclarés par l'éditeur l'ont été courant 2012. Conformément à la jurisprudence du Collège, leur premier contrôle interviendra l'an prochain sur base d'un exercice complet d'activité.

Pour rappel, ces deux nouveaux services découlent de l'acquisition de droits sportifs par l'éditeur. Ils sont à accès payant et « multicanaux » (diffusion simultanée de plusieurs rencontres). Il s'agit de « Belgacom 5 » (division 1 belge de basketball) et de « Belgacom 11+ » (ligue des champions de football).

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*(...)*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités particulières de la contribution de SiA font l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles (producteurs indépendants, auteurs audiovisuels). Cette convention couvrait initialement les exercices 2009 à 2011. En date du 23 octobre 2012, les parties l'ont reconduite pour une durée de deux ans.

Selon les termes de cette convention, le chiffre d'affaires éligible de SiA au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante : (7,5% du

chiffre d'affaires global de l'année « a-1 » + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat de l'année « a-1 ») x 40%.

Il convient ensuite d'appliquer au montant obtenu la proportion prévue à l'article 41 § 3 du décret. Le montant final de la contribution est enfin majoré de 2,5%.

### **Contribution 2012 sur base du chiffre d'affaires 2011**

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution 2012 de l'éditeur se calcule comme suit :

- 7,5% du chiffre d'affaires global de SiA pour 2011, soit 3.534.737,34€ x 40% = 1.413.894,93€
- 1.413.894,93€ x 1,4% (cf. article 41 § 3) = 19.794,53€
- 19.794,53€ majorés de 2,5% = 20.289,39€

Il convient enfin d'ajouter à ce montant le report du manquement d'engagement dû pour l'exercice précédent, soit 1.492,20€.

Pour 2012, l'obligation de contribution de SiA s'élève donc à 21.781,59€.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés (toutes les retombées en Communauté française n'ont pas encore été justifiées par l'éditeur), le service général de l'audiovisuel et des multimédias établit la contribution de SiA à 36.125€. Ce montant révèle un surplus d'engagement de 14.343,41€. En conséquence, un maximum de 5 % de l'obligation annuelle pourra être reporté sur l'exercice 2013.

Au moment d'adopter le présent avis, le Collège ne disposait pas encore de toutes les précisions attendues de la part de l'éditeur afin de valider les données présentées ci-dessus. Si d'éventuels correctifs devaient être apportés, ils seront mis en évidence dans l'avis prochain.

### **DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE**

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

### **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services télévisuels linéaires en 2012.

## **Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

Après vérification, prenant en considération la programmation des services « Zoom » et « 3D demo », le Collège constate que la disposition de l'article 43, 2° du décret ne leur est pas applicable pour l'exercice 2012. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion et les manifestations sportives sont explicitement exclues.

## **Diffusion de programmes en langue française**

Le Collège constate que la programmation des deux services est exclusivement en français.

## **DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES**

(art. 44 du décret)

*§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

*§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

*La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.*

Après vérification, prenant en considération la programmation des services « Zoom » et « 3D demo », le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne leur sont pas applicables pour l'exercice 2012. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion et les retransmissions sportives sont explicitement exclues.

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services télévisuels linéaires en 2012.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :*

*être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition de son capital reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : Skynet (99,995%) et Belgacom Opal (0,005%), filiales à 100% de la S.A. de droit public Belgacom.

Pour rappel, la présence d'un organisme public à l'actionnariat de SiA questionne le principe d'indépendance porté par l'article 36 §1<sup>er</sup> 5° du décret. En conséquence, le Collège impose des précautions complémentaires à l'éditeur et vérifie leur mise en application à l'occasion du contrôle annuel.

SiA déclare que les engagements pris lors du démarrage de ses activités d'édition audiovisuelle restent d'actualité, notamment :

- L'adoption d'une charte et d'un code de conduite destinés à garantir son indépendance éditoriale. SiA renvoie de manière confidentielle au rapport annuel de son « Comité éditorial » chargé de veiller au respect des deux textes. Ce Comité s'est réuni à trois reprises en 2012 sans constater de menace sur l'indépendance de la programmation.
- Le conseil d'administration de l'éditeur est composé pour moitié au moins d'administrateurs indépendants au regard du code des sociétés.

## **DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

Renseignements pris auprès de la Sabam, il s'avère que l'éditeur s'est acquitté des montants dus pour l'utilisation du catalogue en 2012.

## PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret et arrêté du Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

L'éditeur rappelle que ses deux services d'autopromotion sont presque totalement consacrés à la diffusion de bandes annonces renvoyant vers son catalogue « *à la demande* ».

SiA affirme « *s'assurer scrupuleusement* » du respect de l'arrêté signalétique : « *les bandes annonces sont catégorisées avec vigilance et ne contiennent aucune scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ». Le cas échéant, les pictogrammes apparaissent à l'écran durant la totalité de la bande annonce. L'éditeur précise en outre qu'il s'interdit toute forme de promotion de ses programmes classés « -18 ».

Dans son rapport annuel, SiA décrit la composition et le fonctionnement de son comité de visionnage. Conformément à la décision du Collège du 4 octobre 2012, l'éditeur fournit également une note explicitant sa philosophie en matière de protection des mineurs.

Pour rappel cette décision découlait du constat, à l'occasion du contrôle annuel précédent, d'approximations dans le choix des signalétiques appliquées aux bandes annonces diffusées sur « Zoom ». En suivi de cette décision, le CSA a procédé à deux monitorings de ce service (fin 2012 et début 2013). Ceux-ci ont fait l'objet de rapports au Collège au terme desquels il ressort que l'éditeur fait preuve de cohérence dans la classification de ses bandes annonces et que sa ligne éditoriale est en phase avec la note transmise.

Le Collège émet cependant une réserve : la classification « -10 » reste sous utilisée par l'éditeur. Il conviendra par conséquent que le CSA opère un suivi sur ce point à l'occasion du contrôle prochain.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « Zoom » et « 3D demo », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelle, de programmation majoritaire en langue française, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, de protection des mineurs.

Après vérification, prenant en considération la programmation de ces services dédiés exclusivement à des contenus non éligibles aux quotas, le Collège constate que les dispositions des articles 43 2° et 44 §§ 1<sup>er</sup> et 2 du décret sur les services de médias audiovisuels ne leur sont pas applicables.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013